

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Mme L. et M. S., demeurant avenue Pasteur à Niort,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par M. Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président, suivant la délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2023,

D'autre part,

Dénommés conjointement sous le vocable « les parties »

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREAMBULE

Mme L. et M. S. sont propriétaires d'une maison d'habitation, sise avenue Louis Pasteur à Niort, qu'ils ont achetés en juillet 2022.

Lors de cet achat, le vendeur a produit un contrôle de l'assainissement collectif, déclarant le système conforme en date du 5 mai 2022. Ce certificat a été établi par la CAN.

Fin 2022, Mme L. et M. S. ont constaté une descente de dalle des eaux pluviales raccordée au réseau des eaux usées.

Un agent de la CAN s'est ensuite déplacé sur site et a effectué le même constat.

Estimant que la CAN n'aurait pas dû émettre un certificat de conformité, Mme L. et M. S. ont demandé à la CAN la prise en charge des travaux de mise en conformité, dédié à leur propriété.

C'est dans ces conditions que soucieuses d'éviter les coûts et aléas induits par toute procédure judiciaire, les parties ont décidé de régler à l'amiable le litige les opposant en s'octroyant des concessions réciproques et de transiger sur la base des principes suivants.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er}

L'objet de la présente convention est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la CAN s'engage à indemniser Mme L. et M. S.

ARTICLE 2

A la réception de la présente convention de transaction régularisée par Mme L. et M. S., les propriétaires s'engagent à faire réaliser les travaux de mise en conformité, puis les faire contrôler par le service assainissement de la CAN dans un délai de 6 mois. A défaut, le site passera en redevance majorée au 1^{er} avril 2024.

Par ailleurs, la CAN s'engage à indemniser Mme L. et M. S. à hauteur de 1 177€ TTC à réception de leur facture.

En contrepartie, Mme L. et M. S. s'estiment intégralement remplies de l'ensemble de ses droits à indemnisation pouvant résulter de l'erreur des services de contrôle.

ARTICLE 3

L'exécution de la présente transaction qui se traduit par la mise en conformité de la dalle des eaux pluviales ci-dessus convenue entraîne, entre les parties signataires aux présentes, désistement général, réciproque et irrévocable de toutes instances ou actions nées ou à naître ayant pour origine les faits sus-rappelés en préambule.

ARTICLE 4

Compte-tenu des concessions que les parties se sont réciproquement consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère d'indivisibilité.

ARTICLE 5

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 7

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, le

Pour la CAN,

Mme L. et M. S.

Elmano MARTINS
Vice-Président Délégué